

Guide de référence Délais pour publier des informations sur le CEPBR

Articles correspondants	Contenu des informations	Délais pour informer le CEPBR
6-1	Décision d'une Partie de transit de réglementer le transport d'OVM sur son territoire.	Non spécifié
10-3	Les décisions finales concernant l'importation ou la libération d'organismes vivants modifiés (par exemple approbation ou prohibition, conditions, demandes d'informations supplémentaires, prolongation accordée, raisons pour la décision)	270 jours
11-1	Une décision définitive concernant l'utilisation sur le territoire national d'un OVM qui peut faire l'objet d'un mouvement transfrontière et qui est destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou â être transformé.	15 jours
11-5	Les lois, réglementations et directives nationales applicables à l'importation d'OVM-AHAT	Non spécifié
11-6	Déclaration sur le processus de prise des décisions s'il n'existe pas un cadre réglementaire national	Non spécifié
12-1	Reconsidérer la décision concernant un mouvement transfrontière intentionnel d'OVM	30 jours
13-1(a)	Les cas où un mouvement transfrontière peut avoir lieu en même temps que le mouvement est notifié.	Non spécifié
13-1(b)	Les importations d'OVM exemptés de la procédure d'APCC.	Non spécifié
14-2	Les accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux souscrits avant et après l'adhésion au Protocole.	Non spécifié
14-4	Informations dans l'application des réglementations nationales sur certaines importations spécifiques d'organismes vivants modifiés	Non spécifié
17-1	Occurrence de mouvement transfrontière non intentionnel susceptibles d'avoir des effets défavorables importants sur la diversité biologique.	Dès que la Partie concernée prend connaissance de cette situation



Articles correspondants	Contenu des informations	Délais pour informer le CEPBR
17-2	Points de contact pour les questions relatives aux mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence	Date d'entrée en vigueur du Protocole dans le pays
19-2	Notification d'ANC et C(PF)N	Date d'entrée en vigueur du Protocole dans le pays
19-2	Modification de la désignation d'un point focal national ou du nom et adresse ou des responsabilités des autorités nationales compétentes	Immédiatement
20-3(a)	Toutes les lois, réglementations et directives en vigueur, ainsi que les informations dans le cadre de la procédure d'APCC	Non spécifié
20-3(b)	Tout accord ou arrangement bilatéral, régional ou multilatéral souscrit avant et après l'adhésion au Protocole.	Non spécifié
20-3(c)	Un résumé des évaluations des risques ou des études environnementales relatives aux OVM	Non spécifié
20-3(d)	Les décisions finales concernant l'importation ou la libération d'OVM	Non spécifié
20-3(e)	Les rapports sur l'application de la procédure d'APCC.	Non spécifié
25-3	Les renseignements relatifs aux cas de mouvements transfrontières illicites d'OVM.	Non spécifié